149e ANNEES - N° 6199

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 1er JANVIER 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro..... Année courante 600 f Année ant.700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé .... 900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée.. ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

23 novembre . Décret n° 2004-1533 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de Lutte contre la Fraude 3

23 novembre . Décret n° 2004-1534 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 4

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

2004

25 novembre . Décret n° 2004-1542 instituant une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2005 4

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

30 novembre . Décret n° 2004-1544 portant nomination de présidents de tribunaux du travail de Louga et Matam 5

26 novembre . Arrêté ministériel n° 10484 MJ-ACS rapportant l'arrêté n° 6255 du 3 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Fatick 5

2004

26 novembre . Arrêté ministériel n° 10485 MJ-ACS portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire au Cap Skiring 5

26 novembre . Arrêté ministériel n° 10486 MJ-ACS rapportant l'arrêté n° 9322 du 31 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Fatick 5

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

3 décembre ... Décret n° 2004-1555 modifiant et complétant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-944 du 26 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'ouvrages de franchissement supérieur aux carrefours Malick sy angle Autoroute, Cyrnos, Colobane, Place Bakou et Capa, désignant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal 5

26 novembre . Arrêté ministériel n° 10467 MEF-DGID-DEDT portant agrément de la Compagnie sénégalaise de poisson au statut de l'Entreprise franche d'exsportation. 6

3 décembre ... Arrêté ministériel n° 10636 MEF-DGID-DEDT portant réalisation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Mohamed Sakhir Diagne par acte administratif approuvé le 10 décembre 2001, sur une parcelle de terrain sise sur la Corniche Ouest à Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 4.900 mètres carrés environ, dépendant du titre foncier n° 4289-DG 6

9 décembre ... Arrêté ministériel n° 10831 portant agrément de « EMIS SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 7

3 décembre ... Arrêté ministériel n° 10832 portant agrément de « SELUMINES SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 7

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004

2 décembre ... Décret n° 2004-1550 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement 7

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

2 décembre ... Décret n° 2004-1549 portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Pédologie 8

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2004

2 décembre ... Décret n° 2004-1548 portant nomination du Directeur de l'Agence nationale de Promotion touristique 8

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

26 novembre . Arrêté ministériel n° 10454 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « NAFPEC sarl » (périmètre de Makana) 8

26 novembre . Arrêté ministériel n° 10455 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche de sables titanifères et de substances connexes à la société « Carnegie Corporation Ltd » (permis de Casamance) 9

3 décembre ... Arrêté interministériel n° 10644 MEM-MEF-MC fixant les marges de distribution, de détail et la péréquation transport des hydrocarbures raffinés 10

9 décembre ... Arrêté ministériel n° 10827 MEM-DMG portant mutation de l'arrêté n° 5384 MEMI-MEFP du 9 mai 1997 octroyant à la Société sénégalaise de Concassage une carrière de calcaire sise à Bandia d'une superficie de 4 ha 56 a au nom de la Société sénégalaise de Carrières modernes (SSCM) 11

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2004

3 décembre ... Arrêté ministériel n° 10759 MEPN-DEEC-DEC réglementant l'exploitation d'une activité de boulangerie et de pâtisserie 11

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2004

2 décembre ... Décret n° 2004-1551 portant nomination du Directeur de la Recherche scientifique au Ministère de la Recherche scientifique ... 12

PARTIE NON OFFICIELLE

Anonces 12

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1533 du 23 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de lutte contre la fraude.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La lutte contre la fraude, essentiellement économique, est une priorité de l'action gouvernementale.

La fraude constitue toujours un manque à gagner pour les finances publiques. Elle peut avoir également des conséquences négatives sur certaines filières économiques, notamment agricoles, en faussant les termes de la concurrence.

La lutte contre la fraude passe par une étroite concertation entre l'administration et les acteurs économiques. C'est la raison pour laquelle il est proposé la création d'un Observatoire national de Lutte contre la Fraude.

Cette structure administrative sera placée auprès du Premier Ministre. Elle aura un rôle consultatif. Elle ne prendra pas de décision mais rendra des avis que le Gouvernement étudiera avec le plus grand soin.

Cet Observatoire sera composé de treize membres. Son Président sera nommé par décret. Il comprendra en outre six représentants de l'administration et six représentants du secteur privé, nommés par arrêté du Premier Ministre.

Les représentants du secteur privé, seront proposés par les organisations patronales les plus représentatives.

Cet observatoire sera chargé de recueillir toutes les informations disponibles sur la fraude et de transmettre soit à la justice, soit aux autorités administratives compétentes. Il proposera au Gouvernement toutes mesures susceptibles de réduire l'impact de la fraude. Il informera les citoyens des conséquences de la fraude, notamment en matière de santé publique.

L'observatoire rédigera un rapport trimestriel qu'il remettra au Président de la République et au Premier Ministre. Ce rapport sera rendu public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier . – Il est créé un Observatoire national de Lutte contre la Fraude ayant pour mission de prévenir et de lutter contre toutes les formes de fraude.

L'observatoire est un organisme consultatif, placé auprès du Premier Ministre.

Chapitre premier . – *Missions.*

Art. 2. – Sans préjudice de l'activité des juridictions et des administrations compétentes, l'Observatoire national de Lutte contre la Fraude est chargé :

- de recueillir toutes les informations sur les pratiques frauduleuses et de les transmettre aux autorités administratives ou judiciaires compétentes ;

- d'évaluer l'état de la fraude en liaison avec les acteurs privés de l'industrie, du commerce et des services, les associations consuméristes et les services de l'Etat ;

- de mesurer les conséquences de la fraude sur l'économie nationale ;

- de proposer au Gouvernement toute mesure visant à renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude ;

- de proposer au Gouvernement les actions internationales permettant de lutter plus efficacement contre la fraude, notamment aux frontières ;

- de sensibiliser les consommateurs sur les conséquences de la fraude pour l'économie nationale et pour la santé publique.

Art. 3. – L'Observatoire national de lutte contre la fraude rédige un rapport trimestriel sur l'ensemble de ses activités. Ce rapport est remis au Président de la République et au Premier Ministre puis est rendu public.

Le rapport de l'Observatoire peut contenir toutes propositions de réforme de nature à mieux prévenir et lutter contre la fraude

Chapitre III. - *Composition.*

Art. 4. – L'Observatoire national de lutte contre la fraude comprend treize membres.

L'Observatoire est dirigé par un Président, nommé par décret et comprend en outre six représentants de l'administration et de six représentants du secteur économique privé, nommés par arrêté du Premier Ministre.

Les membres de l'Observatoire sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable . Il ne peut être mis fin à leur mandat en cas de décès, de démission ou d'empêchement constatés par les autres membres de l'Observatoire.

Art. 5. – Les six représentants de l'administration sont désignés, par arrêté du Premier Ministre, ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un représentant des Forces armées ;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre du Commerce.

Art. 6. – Les six représentants du secteur économique privé sont proposés par les organisations patronales les plus représentatives et par l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Chapitre III. - *Fonctionnement.*

Art. 7. - L'Observatoire national de Lutte contre la Fraude élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par arrêté du Premier Ministre.

L'Observatoire peut s'adjoindre toutes compétences utiles, notamment administratives, pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. – L'Observatoire dispose de personnels et de moyens matériels de fonctionnement mise à sa disposition par l'Etat.

Art. 9. – Les fonctions de membre de l'Observatoire national de Lutte contre la fraude sont gratuites.

Chapitre IV. - *Dispositions finales.*

Art. 10. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 novembre 2004,

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1534 du 23 novembre 2004 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43-76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article Premier . – Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Richard Burt, ancien Ambassadeur des U.S.A né le 3 février 1947 à Suelle (Chili) ;

James A Maker IV, Avocat né le 9 octobre 1954 à Houston (U.S.A) ;

Steven J Quamme, Directeur de Société né le 2 juin 1960 à Dallas (U.S.A).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 novembre 2004

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004-1542 du 25 novembre 2004 instituant une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18 décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-1344 du 06 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1356 du 12 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2005.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est institué, sous la conduite et l'autorité du Commissaire général au Pèlerinage et du Commissaire général adjoint, une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2005.

La Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam comprend une équipe administrative et une équipe médicale.

Les membres de la Mission, nommés par arrêté du Premier Ministre, sont chargés d'encadrer, d'assister les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite sur les plans administratif et médical.

Art. 2. – Tous les membres de la Mission voyagent par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage, du Commissaire général adjoint au Pèlerinage et du Chef de la Mission médicale.

Art. 3. – Le Commissaire général au Pèlerinage, le Commissaire général adjoint au Pèlerinage et le Chef de la Mission médicale empruntent la voie internationale et perçoivent les indemnités de mission fixées par le décret n° 82-552 du 4 août 1982, modifié par les décrets n° 86-465 du 18 avril 1986 et n° 87-1219 du 29 septembre 1987.

Art. 4. – Il est versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyagent par la voie directe Dakar – Jeddah – Dakar un pécule forfaitaire de 800.000 francs CFA, porté à 900.000 frannes CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à 1.000.000 francs CFA pour les chefs de groupe, le Chef du Bureau des Pèlerinages et le Gérant de la Caisse d'Avance, exclusif de toute indemnité de mission.

Art. 5. – La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat, gestion 2005 chapitre 100.000.000 – Article 64 (Cabinet du Ministre).

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-1544 *en date du 30 novembre 2004 portant nomination de présidents de tribunaux du travail de Louga et Matam.*

Article premier. – M. Amadou Bal, Mle de solde 503.649/C, Président par intérim du Tribunal régional de Louga, est nommé, à compter du 14 juillet 2004, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Louga, en remplacement de M. Amadou Lamine Bathily, affecté.

Art. 2. – M. Amadou Lamine Bathily, Mle de solde 508.520/J, Président par intérim du Tribunal régional de Matam, est nommé à compter du 14 juillet 2004, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Matam.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10484 MJ-ACS *en date du 26 novembre 2004 rapportant l'arrêté n° 6255 du 3 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Fatick.*

Article unique. – Il est rapporté l'arrêté n° 6255 du 3 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau de notaire à Fatick.

ARRETE MINISTERIEL n° 10485 MJ-ACS *en date du 26 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire au Cap Skiring.*

Article unique. – Maître Cheikh Balla Nar Dieng, notaire titulaire de la charge de Kolda, est autorisé à ouvrir un bureau annexe de notaire au Cap Skiring.

ARRETE MINISTERIEL n° 10486 MJ-ACS *en date du 26 novembre 2004 rapportant l'arrêté n° 9322 du 31 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Fatick.*

Article unique. – Il est rapporté l'arrêté n° 9322 du 31 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Fatick.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-1555 du 3 décembre 2004

modifiant et complétant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-944 du 26 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'ouvrages de franchissement supérieur aux carrefours Malick Sy angle Autoroute, Cyrnos, Colobane, Place Bakou et Capa, désignant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prononçant le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 6 avril 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont modifiées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-944 du 26 novembre 2003, relatives aux immeubles immatriculés désignés cessibles.

Outre les douze titres fonciers évoqués dans le décret susvisé, sont désignés et déclarés cessibles les immeubles immatriculés objet des titres fonciers figurant au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	SUPERFICIE	PROPRIETAIRES
1	1284/DG	894m²	Hussein Bourgi et Marouf Jawad Salam
2	3018/DG	400 m²	Société Shell Sénégal
3	8 125/DG	1660 m²	Société Shell Sénégal

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

ARRETE MINISTERIEL n° 10467 *en date du 26 novembre 2004 portant agrément de la Compagnie sénégalaise de Poisson au statut de l'entreprise franche d'exportation.*

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la " Compagnie sénégalaise de Poisson " dans le cadre de ses activités de traitement et de conditionnement de produits halieutiques.

Art. 2. – La « Compagnie sénégalaise de Poisson » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La « Compagnie sénégalaise de Poisson » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la « Compagnie sénégalaise de Poisson » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10636 MEF-DGID-DEDT *en date du 3 décembre 2004 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Mohamed Sakhir Diagne par acte administratif approuvé le 10 décembre 2001, sur une parcelle de terrain sise sur la Corniche Ouest à Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 4.900 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 4289/DG.*

Article premier. – Est résilié, pour indisponibilité du terrain, l'acte administratif approuvé le 10 décembre 2001, portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de M. Mohamed Sakhir Diagne sur une parcelle de terrain sise à la Corniche Ouest à Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 4.900 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 4289/DG.

Art. 2. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 10831 *en date du 9 décembre 2004 portant agrément de « EMIS SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.*

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « EMIS SARL » dans le cadre de ses activités d'extraction et transformation de l'or.

Art. 2. – « EMIS SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaire, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargé des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « EMIS SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « EMIS SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10832 *en date du 9 décembre 2004 portant agrément de « SELUMINES SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.*

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « SELUMINES SARL » dans le cadre de ses activités d'assemblage de montage et d'exportation de luminaires.

Art. 2. – « SELUMINES SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargé des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargé la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « SELUMINES SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « SELUMINES SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-1550 du 2 décembre 2004 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article premier. – M. Makhtar Camara, Mle de solde n° 360.364/D, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de l'Administration

général et de l'Equipement au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Saliou Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2004-1549 *en date du 2 décembre 2004 portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Pédologie.*

Article premier. Mme Rokhaya Daba Fall, Mle de solde n° 380.546/I, ingénieur agro-pédologue, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est nommée Directeur général de l'Institut national de Pédologie.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2004-1548 *en date du 2 décembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Agence nationale de Promotion touristique.*

Article premier. – M. Assane Soumaré, analyste financier, précédemment Directeur des Relations Banques et Industries financières au Fonds de Promotion économique est nommé Directeur de l'Agence nationale de Promotion touristique au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 10454 MEM-DMG *en date du 26 novembre 2004 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société « NAFPEC sarl » (périmètre de Makana).*

Article premier. – Il est accordé à la société « NAFPEC sarl » ayant son siège social à Dakar 36, Boulevard de la République B.P. 6489 dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Makana » est délimité de la façon suivante :

	Latitude	Longitude
A :	13° 08' 05" N	12° 18' 00" W
B :	13° 11' 20" N	12° 07' 15" W
C :	13° 01' 30" N	12° 08' 46" W
D :	13° 03' 50" N	12° 20' 00" W

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, est égale à 110 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million quatre cent soixante quatre mille cent dix neuf dollars US.

Art. 4. – Le Permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « NAFPEC sarl » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1). – un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activivés géologiques, géophysiques géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2) rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « NAFPEC sarl » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée la convention signée le 16 août 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « NAFPEC sarl » conformément à l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Tama counda, Le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel n°10455 MEM-DMG *en date du 26 novembre 2004 portant attribution de permis de recherche de sables titanifères et de substances connexes à la société « Carnegie Corporation LTD (permis de Casamance)*

Article premier . – Il est accordé à la société « Carnegie corporation LTD » dont le siège social est à Perth (Australie dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière de sables minéralisés et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche dénommé « permis Casamance » est délimité de la façon suivante :

ANGLES	COORDONNEES			
	Grille-MTU 28N, mètre		Géodésiques, degrés Décimaux	
	Est	Nord	Longitude	Latitude, N
A	310,840	1,445,700	16.745	13.073
B	312,500	1,445,700	16.729	13.073
C	312,500	1,408,300	16.727	12.735
D	318,015	1,408,300	16.676	12.735
E	318,015	1,397,400	16.676	12.637
F	331,870	1,397,400	16.548	12.637
G	331,870	1,390,630	16.548	12.576
H	325,600	1,390,630	16.605	12.576
I	325,600	1,385,000	16.605	12.525
J	321,900	1,385,000	16.639	12.525
K	321,900	1,378,980	16.639	12.470
L	315,860	1,378,980	16.694	12.470
M	315,860	1,376,145	16.694	12.444
N	308,570	1,376,145	16.761	12.444
O	308,570	1,370,955	16.761	12.397
P	305,200	1,370,955	16.792	12.397
Q	305,200	1,415,500	16.795	12.799
R	306,415	1,415,500	16.783	12.800
S	306,415	1,421,960	16.784	12.858
T	307,785	1,421,960	16.771	12.858
U	307,785	1,430,965	16.772	12.939
V	309,840	1,430,965	16.753	12.940
W	309,840	1,438,500	16.753	13.008
X	311,300	1,438,500	16.740	13.008
Y	311,300	1,443,840	16.740	13.056
Z	310,840	1,443,840	16.745	13.056

La superficie du périmètre délimité par les points de A à Z est égale à 750, 1 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million cent quatre vingt mille dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour un période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque

fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux ;

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « Carnegie Corporation Ltd » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1) un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;

- le nombre de journées de travail par catégorie ;

- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;

- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activivés géologiques, géophysiques géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2) rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « Carnegie Corporation Ltd » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est annexée la convention signée le 16 août 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « Carnegie Corporation Ltd » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouvernement de la Région de Casamance, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10644 MEM-DMG *en date du 3 décembre 2004 fixant les marges de distribution, de détail et la péréquation transport des hydrocarbures raffinés.*

Article premier . – Les marges de distribution, de détail et la péréquation de transport des hydrocarbures raffinés sont modifiées comme suit, à compter du samedi 4 décembre 2004 :

Produits	Marge de distribution	dont péréquation de transport	Marge de détail	Unité
Super carburant	4.226	1.000	1.050	FCFA/hl
Essence ordinaire	4.226	1.000	1.050	FCFA/hl
Essence pirogue	6.712	1.000	1.050	FCFA/hl
Pétrole lampant	4.226	1.000	1.050	FCFA/hl
Gasoil	4.226	1.000	1.050	FCFA/hl
Diesel oil	21.438	0	0	FCFA/TM
Fuel oil 180	21.438	0	0	FCFA/TM
Fuel oil 380	5.348	0	0	FCFA/TM
Butane 38kg et 12,5k	115.105	0	0	FCFA/TM
Butane 9kg	85.825	0	0	FCFA/TM
Butane 6kg	85.825	0	0	FCFA/TM
Butane 2.7kg	85.495	0	0	FCFA/TM

Pour le GPL, les marges de grossiste et détaillant (en francs C.F.A)/ type d'emballage sont modifiées comme suit :

Bouteilles	Marge grossiste	Marge détaillant
9kg	110	170
6kg	75	115
2.7kg	35	45

Art. 2. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur du Budget et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n°10827 MEM-DMG *en date du 9 Décembre 2004 portant mutation de l'arrêté n°5384/MEMI/MEFP du 9 mai 1997 octroyant à la Société sénégalaise de Concassage une carrière de calcaire sise à Bandia d'une superficie de 4 ha 56 a au nom de la Société sénégalaise de Carrières modernes (SSCM).*

Article premier . – est muté au nom de la Société sénégalaise de Carrières modernes, l'arrêté n° 5384/ MEMI/MEFP du 9 mai 1997 autorisant la Société sénégalaise de Concassage à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 4 ha 56 a à Bandia dans la Région de Thiès.

Art. 2. – Le Gouvernement de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 10759 MEPN-DEEC-DEC *en date du 3 Décembre 2004 réglementant l'exploitation d'une activité de boulangerie et de pâtisserie.*

Article premier . – l'exploitation d'une boulangerie et d'une pâtisserie est réglementée par le présent arrêté.

Art. 2. – L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3. – Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures ;

- couverture incombustible ;

- portes intérieurs coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;

- matériaux de classe MO (incombustibles).

Art. 4. – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagées en cas incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Art .5. – Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur, par une voie-échelle ou une voie-engin.

Art. 6. – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7. – L'exploitant est tenu de disposer d'une cuve de stockage d'hydrocarbure enterrée et placée dans une fosse pour le ravitaillement de ses installations en diésel oil. L'utilisation de fûts métalliques est interdite.

Art. 8. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des hydrocarbures doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Art. 9. – Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art .10. – Le Sol et les murs de l'atelier de fabrication du pain doivent être carrelés pour faciliter leur lavage et que le balayage ne doit pas se faire à sec pour éviter de soulever des poussières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de possières. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluant peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Art. 11. – L'établissement doit être pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, sceaux-pompes, extincteurs, sceaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Ces équipements doivent être répartis à l'intérieur des locaux, installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 12. – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débouché des cheminées doit dépasser de trois mètres au moins la toiture la plus haute des habitations avoisinantes sur un rayon de vingt mètres. Le nettoyage et l'entretien des cheminées et des hottes aspirantes doivent se faire au moins une fois par an.

Art. 13. – les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 14. – L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classées et des commissions de protection civile à l'occasion des visites de contrôle des mesures de sécurité.

Art. 15. - L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de l'établissement.

Art. –16. – La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 17. – L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 18. – Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 19. – Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur de la protection civile et le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

DECRET n° 2004-1551 *en date du 2 décembre portant nomination du Directeur de la Recherche scientifique au Ministère de la Recherche scientifique*

Article Premier . – M. Sana Faty, professeur de physique et chimie au département de Chimie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé Directeur de la recherche scientifique au Ministère de la Recherche scientifique, en remplacement de M. Mamadou Koné.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 102 déposée le 5 janvier 2005, le Receveur des Domaines au Centre des Services fiscaux profession de Receveur des Domaines, demeurant au Bloc fiscal de Pikine et domicilié à Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en une parcelle de terrain d'une contenance totale de 2451 m² situé au km 9,5 Route de Rufisque (Dakar Banlieue).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1125 du 5 août 2004.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 6175